

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

**Terrain de motocross – D53 – route de Néville – Saint Valery en Caux**

**Entre :**

La **VILLE DE SAINT VALERY EN CAUX**, dont le siège est place de l'hôtel de ville – BP 47 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX

**« le cocontractant »**

Représenté par Monsieur Jean-François OUVRY, agissant en qualité de Maire en exercice,

d'une part,

**Et :**

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

**« le Sdis 76 »**

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du terrain de motocross du « cocontractant ». Le « cocontractant » consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de son bien au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels.

## **Article 2 – Bien mis à disposition et utilisation du bien mis à disposition**

Le « cocontractant » agissant dans les droits de propriétaire du bien met à la disposition des personnels du Sdis 76 un bien aménagé et adapté à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements.

Le bien mis à disposition est le terrain de motocross situé à Saint Valery en Caux, D53 route de Néville.

Toutefois, en cas d'accueil d'un groupe, il sera nécessaire d'en informer le cocontractant.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

## **Article 3 – Définition des utilisateurs et accès**

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ou d'autres Sdis avec lesquels le Sdis 76 aurait signé une convention de partenariat de formation.

L'accès au bien mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées pendant la durée de validité de la convention.

Le « cocontractant » se réserve le droit d'annuler, pour des arrêts techniques nécessitant la fermeture du site ainsi que pour des cas d'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

## **Article 4 – Utilisation du bien mis à disposition**

Les modalités pratiques de la mise à disposition du bien et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le contractant référent en adressant un mail à Monsieur Dominique MESNARD (domi.mesnard@wanadoo.fr), président en exercice de l'association Saint Valery Motocross, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer le bien mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est destiné.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

## **Article 5 - Obligations et Engagements des parties**

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du bien. Les utilisateurs veillent au bon état du bien mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité, du règlement intérieur.

Le bien existant ne devra faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état du bien mis à sa disposition.

## **Article 6 – Dispositions administratives**

La mise à disposition du bien dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

En contrepartie, le Sdis 76 s'engage à assurer la mise à disposition de salles au Centre d'Entraînement et de Développement des Compétences de Saint Valery en Caux pour l'organisation des assemblées générales de l'association Saint Valery Motocross.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Le renouvellement de la présente interviendra par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Enfin, le Sdis 76 et/ou le contractant conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 8 - Assurance et Responsabilité**

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité sur le site.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées sur le site.

Les activités du Sdis 76 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le contractant dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Sdis 76, ainsi que dans le cas d'utilisation du bien non prévu par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité « du cocontractant » ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont il est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

#### **Article 9 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **Article 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, le

Le Maire de la ville de  
Saint Valery en Caux

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime,

**Monsieur Jean-François OUVRY**

Projet